

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

INDIVISION, UNE SEULE SOLUTION POUR RÉGULARISER : INTIMER HORS DÉLAI

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 5 nov. 2019, n° 361u7, p. 66

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INDIVISION, UNE SEULE SOLUTION POUR RÉGULARISER : INTIMER HORS DÉLAI

L'apport de cet arrêt est double, d'abord il stigmatise une nouvelle situation d'indivisibilité : l'instance en arrêté d'un plan de sauvegarde. Ensuite, il indique que si l'appelant omet d'intimer une des parties, il n'a qu'une seule possibilité : intimer hors délai. L'intervention forcée ne permet pas de régulariser la situation.

Cass. com., 9 juill. 2019, no 18-17799, ECLI:FR:CCASS:2019:CO00653, Sté Dolol, FS-D (rejet pourvoi c/ CA Paris, 4 mai 2018), Mme Mouillard, prés. ; SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Foussard et Froger, SCP Lyon-Caen et Thiriez, av.

L'indivisibilité est une notion qui se rencontre de manière suffisamment rare pour que chaque illustration mérite d'être relevée. D'autant que faute de définition légale, il importe de procéder à une forme d'étude casuistique pour essayer d'en cerner les contours. S'il est arrivé que la Cour de cassation ne contrôle pas la qualification juridique des faits, ici la chambre commerciale indique on ne peut plus clairement qu'il existe une indivisibilité entre mandataires et débiteur au sein de l'instance en arrêté d'un plan de sauvegarde.

L'indivisibilité a vocation à résoudre une problématique simple. En présence de multiples parties, il s'agit de déterminer si elles conservent leur indépendance ou si en raison des liens les rapprochant il est possible de rendre une décision à l'encontre de l'une qui pourrait ne pas être opposée aux autres. Le principe est celui de l'indépendance des parties. La décision rendue entre certaines des parties seulement n'est pas opposable aux autres. Mais cette indépendance peut être fâcheuse. Elle peut conduire à ce que des décisions contradictoires soient rendues relativement à une même situation (sur ces points v. not. Amrani-Mekki S., Strickler Y., Procédure civile, 2014, PUF, nos 171 et 181 ; Cadiet L. et Loriferne D. (dir), La pluralité des parties, T. 47, 2013, IRJS Éditions). Aussi, il est parfois nécessaire d'y faire exception. Tel est notamment le cas lorsque l'on est en présence d'une situation d'indivisibilité. La Cour de cassation a eu l'occasion de spécifier qu'il y avait indivisibilité dès lors qu'il existe une impossibilité absolue à exécuter simultanément à l'égard des diverses parties, deux décisions en sens contraire (Cass. 2e civ., 13 sept. 2007, n° 06-17992, cité par Ferrand F., Rép. pr. civ. Dalloz, v° Appel, 2018, n°650).

Eu égard à ce critère, l'indivisibilité est assez facile à caractériser à propos de l'instance en arrêté de plan. Pour mémoire, les procédures de sauvegarde et de redressement ont pour finalité de sauvegarder l'activité d'une entreprise, de tout ou partie de l'emploi, et de désintéresser ses créanciers. Ces procédures s'ouvrent par une période d'observation dont l'aboutissement est l'arrêt du plan. Au cours de la période d'observation, un mandataire judiciaire – qui a vocation à représenter l'intérêt collectif des créanciers – est désigné. Et si la taille de l'entreprise le justifie ou si le tribunal l'estime opportun, un administrateur – ayant vocation à représenter l'intérêt de l'entreprise – est nommé. Ce dernier va avec l'aide du débiteur élaborer un plan destiné à sortir l'entreprise de ses difficultés en ménageant les différents intérêts en jeu. Ce plan comprendra généralement un étalement des créances et des mesures de restructuration.

En principe, une fois le plan arrêté, les missions de l'administrateur et du mandataire prennent fin. En revanche, un commissaire à l'exécution du plan est désigné dans la perspective de s'assurer de la bonne

exécution de la solution arrêtée par le tribunal. Il est ainsi évident que le jugement arrêtant le plan entraîne une situation d'indivisibilité. En cas de recours contre le plan et d'infirmité, toutes les parties seront nécessairement affectées par la solution. Il ne peut être rétracté à l'égard des uns et non à l'égard des autres. Il n'est par exemple pas envisageable de considérer que le débiteur fait de nouveau l'objet d'une période d'observation et simultanément qu'il n'y ait pas de mandataire dans la mesure où à son égard le plan aurait été maintenu faute de l'avoir intimé... Soit le plan est rétracté à l'égard de tous, soit il ne l'est pas. Il y a là la raison pour laquelle aux termes de l'article R. 661-6 du Code de commerce, l'administrateur et le mandataire – lorsqu'ils ne sont pas appelants – doivent être intimés.

Dans cette espèce, un jugement arrêta le plan, mit fin aux fonctions de l'administrateur, nomma un commissaire à l'exécution du plan et maintint à titre temporaire le mandataire en fonction le temps qu'il achève sa mission de vérification du passif. Le ministère public forma appel contre ce jugement en ne visant dans sa déclaration que la société débitrice et le mandataire et non l'administrateur judiciaire. Prenant conscience de la nécessaire présence de l'administrateur, le ministère public tenta tout pour sauver l'appel et non seulement assigna ce dernier en intervention forcée mais, en outre, déposa hors délai d'appel une nouvelle déclaration d'appel visant cette fois toutes les parties concernées.

La cour d'appel considéra l'appel recevable au motif que l'intervention forcée avait permis de régulariser la situation, peu importe qu'elle y fût procédé après l'expiration du délai d'appel. Elle infirma ensuite le jugement arrêtant le plan.

Dans son pourvoi, la société débitrice avançait son argumentation en trois temps. D'abord, elle contestait que l'intervention forcée puisse permettre de régulariser la situation dans la mesure où seuls les tiers peuvent en être l'objet. Or, à l'évidence l'administrateur était partie en première instance. Ensuite, il était soutenu que quand bien même l'intervention forcée pourrait pallier le fait de ne pas avoir intimé l'administrateur, il aurait fallu y procéder durant le délai d'appel, ce qui n'était pas le cas. Enfin, pour la débitrice il n'y avait pas d'indivisibilité en la matière. Aussi, il n'était pas possible de régulariser l'appel après expiration du délai.

La chambre commerciale rejette le moyen, après avoir énoncé un principe dans un chapeau intérieur puis procédé à une substitution de motif. Elle affirme dans un premier temps qu'il y a bien indivisibilité ici entre le débiteur, l'administrateur et le mandataire et qu'il en découle l'obligation d'intimer les trois en cas d'appel. Pour autant, si cela n'a point été fait, ce n'est pas l'article 553 dans sa première partie qui s'applique et sauve la situation comme semblait le considérer la cour d'appel. En la matière, pour reprendre les termes didactiques de notre collègue Frédéric Ferrand, il faut distinguer (Ferrand F., Rép. pr. civ. Dalloz, v° Appel, 2018, n° 650) selon que c'est un des « perdants » entre lesquels il y a indivisibilité qui fait appel, ou encore que c'est la partie qui a succombé en première instance qui fait appel contre une des parties entre lesquelles il y a indivisibilité. Dans le premier cas, l'appel bénéficie à l'ensemble des parties indivisibles, aussi il est logique que l'article 553 du Code civil indique que « l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres ». En revanche dans la deuxième situation, comme ici en l'espèce, si la partie intimée se défend mal, alors la décision pourrait nuire aux autres parties indivisibles qui n'ont pas participé à l'instance. C'est la raison pour laquelle l'article 553 in fine indique que l'appel formé contre une seule des parties n'est

recevable qu'à la condition que toutes les parties soient appelées à l'instance. Et pour ce, peu importe qu'elles aient été appelées dans le délai puisque comme le rappelle la Cour de cassation l'article 552, alinéa 2, du Code de procédure civile énonce que lorsque « l'appel est recevable à l'égard d'au moins une partie », l'appelant peut « appeler les autres parties à la cause en cours d'instance, même après l'expiration du délai pour interjeter appel ». Pour autant, encore fallait-il intimer l'administrateur, même hors délai et non le faire intervenir de manière forcée. Il y a là la raison pour laquelle dans un second temps la chambre commerciale procède à une substitution de motif et rejette le pourvoi non pas parce qu'il y avait eu intervention forcée régularisant la situation, mais parce qu'il ressortait « des constatations de l'arrêt et du dossier de procédure » que le ministère public avait en sus procédé hors délai à une déclaration d'appel intimant toutes les parties.

Il y a là un bien bel arrêt empli de pédagogie dans un domaine pourtant complexe. L'enseignement à en tirer est simple : en cas d'indivisibilité, si l'appelant omet d'intimer une des parties, il n'a qu'une seule possibilité : intimer hors délai. L'intervention forcée, réservée aux tiers, ne constitue pas la voie idoine.